

66.5544



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Parc éolien de Villesèque 3 sur la commune de Villesèque des Corbières

Société du Parc Éolien de Villesèque

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire PC n° 1143604 P0006 du 28/04/2005 délivré par le Préfet du département de l'Aude ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Aude du 04/06/2012 confirmant que le parc éolien de Villesèque 3 situé au lieu-dit «Plat de la Deveze» à Villesèque des Corbières bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 22 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du/des permis de construire PC n° 1143604 P0006 en date du 28/04/2005 relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société du Parc Éolien de Villesèque dont le siège social est situé à cœur Défense, Tour B, 100 esplanade du Général De Gaulle, 92932 PARIS la Défense Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Villesèque des Corbières, au lieu-dit «Plat de la Deveze», des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât : 62 m Hauteur maximale en bout de pale : 93 m Puissance unitaire maximale : 2.3 MW Puissance totale installée : 13.8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E11	689152.762	6212604.226	279	Villesèque des Corbières	B	663
E12	689138.218	6212415.185	283			662
E13	689114.715	6212232.221	285			661
E14	689101.130	6212038.168	279			660
E15	689083.510	6211840.143	279			659
E16	689056.077	6211666.218	277			658
Poste de livraison	690842.235	6211962.329	228	Villesèque des Corbières	B	693

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES : SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitation est inscrite dans la documentation aéronautique et les éoliennes ne peuvent pas dépasser la hauteur hors tout de 93 mètres.

Le balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le débroussaillage est obligatoire à 50 m autour de toutes les installations et de 10 m de part et d'autre des accès.

L'intégralité des résultats des suivis ornithologiques est mise à la disposition de l'administration.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ Y est le nombre d'aérogénérateur du parc
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet de l'Aude.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet de l'Aude, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société du Parc Éolien de Villesèque dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Villesèque des Corbières et à la société du Parc Éolien de Villesèque.

CARCASSONNE, le **24 AOUT 2015**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD